

BGE 28 I 58

Bundesgericht (BGE), 1901-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_I_58

FR: ATF 28 I 58

IT: DTF 28 I 58

Volltext

58 B. Entscheidungen der Schuldbetreilmngs- 15. Arret du 14 jelnvier 1902) dans la cause Eggenschwyler. Frais de realisation des biens saisis. Mise de ces frais a la charge d'un seul creancier, recours de la part de celui-ci <t l'autorite cantonale de surveillance. Tardivete du recoUl's? Art. 17 LP; art. 1M al. 3; art. 68 LP. I. Le 5 fevrier 1901, a la requisition de R. Eggenschwyler l'office des poursuites du district du Lac (Fribourg) a saisi au prejudice de F. Kramer, a Chietres, la part de celui-ci a la succession d'un parent dont l'existence avait ete declaree incertaine. Les 12/17 avril suivant, soit apres l'expiration du delai de participation, l'avocat Hafner, aMorat, requit aussi la saisie de la dite part de succession. Cette saisie fut operee le 18 avril. Le 24 juin, Hafner requit la vente et, lors des secondes encheres, qui enrent lieu le 20 juillet, obtint l'adjn- dication pour le prix de 130 fr. qu'il paya le 10 aout suivant. Le 9 septembre, l'office remit au repn3sentant d'Eggen- schwyler le montant de sa creance par 129 fr. 40 et reclama a Hafner la somme de 25 fr. 60 pour frais de realisation de la succession Kram er. Hafner ayant refuse d'acquitter cette somme, l'office Ini notifia le 27 septembre un comman- dement de payer. Hafner fit opposition et adressa, en outre, le 7 octobre, a l'autorite de surveillance une plainte dans la- quelle il demandait que l'office fut invite aprelever les frais de realisation sur le produit de celle-ci, en conformite de rart. 144, al. 3 LP. Dans ses observations au sujet de cette plainte, le pre- pose aux poursuites souleva, tout d'abord, une exception de tardivete basee sur le fait que deja a la date du 10 sep- tembre, puis de nouveau le 20 septembre, l'avocat Hafner avait ete invite par l'huissier a payer les frais de realisation de la succession Kramer; la plainte aurait donc du etre formee dans les 10 jours des la premiere de ces invitations; elle n'etait plus recevable le 7 octobre. Au fond, le prepose soutenait que la realisation ayant ete requise par l'avocat Hafner, e'tait a lui a en supporter les frais. und Konkurskammer. No 15. 59 Par deecision du 15 octobre 1901, l'autorite cantonale de Surveillhnce a declare la plainte fondee et prononce que les frais de realisation des biens saisis au prejudice de F. Kramer doivent etre preleves sur le produit de la vente. Il. A la suite de cette decision, le prepose a reclame le paiement des frais de realisation a Eggenschwyler. Celui-ei a alors reeouru au Tribunal federal, par acte dn 23/25 oe- tobre, contre la dite decision, en faisant valoir en snbstancee ce qui suit: La plainte de l'avocat Hafner etait tardive, parce que la reclamation des frais de realisation avait deja ete portee a sa eonnaissance d'une maniere reguliere le 10 septembre. Elle etait en tout cas mal fondee, attendu que l'art. 68 LP. dit que le creancier doit faire l'avance des frais de poursuite, d'ou il suit qn'il est debiteur de ceux-ci vis-a-vis de l'office, alors meme que le meme article dit que les frais de pour- suite sont a la charge du debiteur, ce qui ne signifie pas autre chose que ceci, c'est que le creancier acquiert une creance pour le montant des frais payes a l'office. L'art. 144, al. 3 n'autorise pas a conclure que l'obligation du creancier vis-a-vis de l'offiee disparaît par le fait de la realisation. Si le8 frais ne sont pas payes sur le produit de la vente, le -creaneier qui a demande la realisation doit supporter les frais de relle-ci. Dans l'espee, les frais n' ont pas ete payes par la realisation. Il n'en a pas ete tenu

compte d'accord avec 1\1. Hafner. Lors de la fixation de la creance du recou- fallt au moment des encheres, les frais de realisation auraient pu y Eitre ajontes; M. Hafner les aurait alors payes comme adjudicataire et anrait ete libere de son obligation comme creancier poursuivant. La pretention de faire supporter ces frais au recourant, qui n'a pas requis la realisation, est tout a fait mal fondee. In. En transmettant le recours au Tribunal federal, la Commission de surveillance cantonale a declare maintenir sa maniere de voir. Dans sa reponse l'avocat Hafner conclut au rejet du recours.

60 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Statuant sur ces faits et considerant en droit :

1. L'exception de tardiveM opposee a la plainte doit etre ecartee comme insuffisamment justifiee. Sans trancher ici la question de savoir si un commandement de payer etait neces- saire pour qu'il y eßt lieu, de la part de l'avocat Hafner, d'adresser une plainie a l'autorite de surveillance contre la pretention de l'office de lui faire payer les frais de n~alisa tion des biens saisis, on doit reconnaitre qu'il n'est pas etabli a satisfaction de droit qu'avant de lui notifier le commande- ment de payer du 27 septembre 1901 l'office ait reclame formellement a Hafner le paiement des dits frais. Dans ses explications, le prepose ne se prevaut d'aucune reclamation ecrite, mais aUegue que par deux fois, les 10 et 20 sep- tembre, Hafner a ete invite par l'huissier a payer les frais de realisation. Dans sa reponse au recours, Hafner ne con- teste pas que l'huissier se soit presente chez lui pour en- caisser les frais, mais il explique que celui-ci, sur l'objection qui lui etait faite que les frais devaient etre preleves sur le produit de la realisation, aurait repondu que le prepose n'y avait peut-etre pas songe, puis se serait retire. En presence de ces explications et en l'absence de toute relation directe et precise des communications faites par l'huissier a l'avocat Hafner, il n'est pas possible de determiner avec certitude le caractere de ces communications et de decider si, a la date des 10 et 20 septembre, l'office avait deja presente une de- mande formelle de paiement des frais, ou s'il n'y avait pas eu simplement echange de vues entre l'office et l'avocat Hafner au sujet de la pretention du premier. Cela etant, la premiere reclamation de l'office contre laquelle le sieur Hafner eut indubitablement l'obligation de reagir a ete le commandement de payer du 27 septembre 1901, et des lors la plainte, expediee le 7 octobre, a ete formee en temps utile.
2. Au fond, c'est a bon droit que l'autorite cantonale a declare cette plainte justifiee. Les frais de realisation des biens saisis interessent tous les creanciers saisissants aucun , d'eux ne pouvant parvenir au paiement de sa creance sans und Konkurskammer. No 15. 61 que la realisiou ait lieu. C'est pourquoi l'art. 144, al. 3 LP. prevoit que ces frais sont preleves sur le prodnit de la vente, tandis que, a teneur de l'aleina 4, les frais particuliers a chaque creance s'ajoutent simplement a celle-ci et participent avec elle a la distribution des deniers. En vertu de cette regle, le ou les creanciers saisissants auxquels est attribue le produit de la realisation doivent souffrir le prelevement des frais de realisation, soit au profit de l'office, s'il n'en a pas requis l'avance, soit au profit du creaneier qui en a fait l'avance. Dans le cas seulement ou le produit de la vente est nul ou insuffisant pour couvrir les frais, le creancier qui a requis la realisation, mais dont l'office n'a pas exige l'avance prealable des frais, est tenu apres coup de rembourser a l'office ceux dont il n'est pas eouvert; les frais avances ou payes apres coup par le creancier s'ajoutent alors a sa ereanee. Dans le cas actuel, la vente a donne un produit plus que suffisant pour couvrir les frais de realisation. Ces frais devaient done etre preleves au profit de l'office, auquel ils €taient dus, de meme qu'ils auraient du l'etre au profit du creancier Hafner, si celui-ci en avait fait l'avance en requerant la vente (art. 68 LP.). La circonstance que le creancier Eggenschwyler, venant en rang preferable au creaneier Hafner, devait etre paye integralement avant toute repartition a ce dernier, n' em- pechait nullement le prelevement

des frais de réalisation. L'argument que le recourant cherche à tirer de l'arrêt du Tribunal fédéral (non publié), en date du 19 mai 1899, dans la cause Hahmann et consorts, est sans valeur, attendu que les deux espèces ne sont nullement identiques. Dans l'espèce objet du dit arrêt, il s'agissait de savoir si un créancier gagiste qui n'avait exercé aucune poursuite pouvait être tenu de subir le prélèvement des frais de réalisation, alors que le produit de celle-ci ne suffisait pas à payer intégralement sa créance. Dans l'espèce actuelle, le créancier Eggenschwyler, au paiement duquel l'office a affecté le produit de la réalisation sans prélever les frais de celle-ci, est un créancier

62 B. Entscheidungen der Schuldbeitrags- schlichtungs- kommission qui a obtenu le paiement de sa créance, il devait, sous peine de péremption de sa poursuite, obtenir le perfectionnement de sa créance dans les délais légaux. Il ne saurait donc se plaindre de ce qu'à la vente, qu'il aurait du lui-même requérir dans un délai déterminé ait été requise par un autre créancier, et il ne saurait trouver dans ce fait un motif de s'opposer à ce que les frais de réalisation soient prélevés sur le produit de la vente, puisque lui-même n'aurait pu arriver au but de sa poursuite sans qu'ils eussent été payés. C'est donc à tort que l'office, s'appuyant sur le fait que la réalisation avait été requise par le créancier Hafner, a fait supporter à celui-ci les frais de cette opération alors que le produit, plus que suffisant pour les couvrir, est attribué au créancier de la série précédente. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté comme mal fondé. 16. Arrêt du 31 janvier 1902, dans la cause Rist. Les art. 106 ss. LP. sont-ils applicables à la revendication lors d'une prise d'inventaire dans le sens de l'art. 283 LP? I. _ Ch. Dick, bijoutier à Vevey, est propriétaire de l'hôtel de l'Union, loué à Hans Rist, mari de la plaignante. Par réquisition du 15 octobre 1901, Dick a invité l'office des poursuites de Vevey à notifier à Rist un commandement de payer pour loyers et fermages, d'un montant de 12000 fr. avec prise d'inventaire des objets soumis au droit de rétention du bailleur. Aux dates des 15 et 18 octobre, l'office a exécuté cette réquisition et a constaté que dame Rist détenait comme étant sa propriété la plus grande partie des biens inventoriés. Le créancier poursuivait ayant contesté cette revendication, l'office invita dame Rist, le 19 novembre 1901, à faire valoir son droit en justice. conformément à l'art. 107 LP. II. - Dame Rist a porté plainte contre cette mesure en demandant que cette assignation de délai soit révoquée. Les deux instances cantonales ont écarté la plainte se plaçant au point de vue qu'il y a lieu d'appliquer par analogie les art. 155 et 106 suivants au cas d'une revendication formulée lors d'une prise d'inventaire opérée en vertu de l'art. 283 LP. III. - Dame Rist a soumis le cas en temps utile au Tribunal fédéral. Elle reprend sa conclusion en revocation du délai fixé par l'office. Si l'intention du législateur avait été que les art. 106 et ss. fussent applicables dans le cas de l'art. 283, il l'aurait expressément dit, comme il l'a fait à l'égard de l'art. 155 LP. D'après la manière de voir des instances cantonales, la recourante serait tenue d'ouvrir deux actions distinctes: tout d'abord celle en reconnaissance de sa propriété sur les objets revendiqués conformément à l'art. 107 LP et ensuite une autre tendant à faire statuer sur le droit de rétention de l'art. 94 CO le droit de rétention du bailleur ne s'étend aux dits objets. Du reste, la prise d'inventaire du 18 octobre 1901, n'est pas valable ou, du moins, a cessé de produire ses effets puisque l'office n'a pas, conformément à l'art. 283, assigné au créancier un délai pour introduire la poursuite. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. -- (Régularité de la prise d'inventaire.) 2. - C'est à bon droit que la recourante soutient qu'elle ne peut pas assigner un délai pour ouvrir l'action, conformément à l'art. 107, al. 1, au tiers qui formule une revendication déjà lors de la prise d'inventaire. Celle-ci n'est pas, comme

l'estime l'autorite cantonale, un acte de poursuite comparable a la saisie. Elle se qualifie
comme une simple mesure provisionnelle precedant une poursuite et tendant a faire
maintenir les conditions de fait qui servent de base au droit de retention, a savoir d'empêcher
le debiteur d'em-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.